

“

Parlons-en

JOURNAL

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL » ”



Syndicat
intercommunal
de la Maison
de la justice

BOUAFLE,

CHAPET,

ECQUEVILLY,

ÉVECQUEMONT,

FLINS SUR SEINE,

GAILLON-SUR-MONTCIENT,

HARDRICOURT,

JUZIERS,

LAINVILLE EN VEXIN,

LES MUREAUX,

MEULAN-EN-YVELINES,

MÉZY-SUR-SEINE,

MONTALET LE BOIS,

TESSANCOURT-SUR-AUBETTE,

VAUX-SUR-SEINE,

VERNEUIL-SUR-SEINE

LES DROITS DE L'ENFANT

LA DÉFINITION JURIDIQUE DE L'ENFANT

Étymologiquement « Infans », « celui qui ne parle pas », la notion d'enfance a évolué à travers les âges. Ce qui caractérise l'enfant à l'heure actuelle, c'est avant tout sa jeunesse et sa vulnérabilité. En effet, l'enfant est un être en pleine croissance, un adulte en devenir. La Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) de 1989 est venue apporter une définition plus précise de l'enfant. Ainsi est considéré comme enfant « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». De ce statut spécial découlent des mesures visant à les protéger, à promouvoir leur bon développement et à leur garantir certains droits.



SOMMAIRE

- LA GENÈSE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT
- LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT
- LES PROGRÈS DANS LE MONDE DEPUIS LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT
- LA DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE
- LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN FRANCE
- AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE)
- LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)
- LE DÉFENSEUR DES DROITS : AGIR POUR LA PROTECTION DES ENFANTS
- LA PROSTITUTION DES MINEURS

LA GENÈSE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

La vulnérabilité des enfants implique qu'il existe des droits spécialement prévus pour eux. Mais cela s'est fait progressivement. Aujourd'hui quand on parle de droits des enfants, on se réfère à la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 qui définit les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Avant cette convention, la déclaration de Genève, adoptée par la Société Des Nations (SDN) en 1924 a pour la première fois affirmé l'existence de droits spécifiques à l'enfant. L'échec de la SDN après la seconde guerre mondiale a conduit à la création de l'ONU en 1945. Un an plus tard la convention de Genève est reprise par l'ONU et l'on se rend rapidement compte que celle-ci est insuffisante. Pour cette raison l'assemblée générale des nations unies se trouve dans l'obligation de penser à une nouvelle déclaration des droits de l'enfant.

En 1948, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui dispose, à l'article 25, que l'enfant a « droit à une aide et à une assistance spéciales ».

Le 20 novembre 1959, la déclaration des droits de l'enfant est finalement adoptée à l'unanimité de ses 78 membres de l'époque, s'engageant ainsi à construire un monde digne des enfants, en corollaire de la déclaration de 1948. Cette déclaration comporte 10 principes qui détaillent les droits que le tout le monde doit respecter. Ainsi chaque enfant peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans les différents articles de la déclaration sans aucune distinction de couleur de peau, de sexe, de religion... puisque l'article premier de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dispose que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Ainsi dès la naissance tous les enfants naissent égaux.

CES 10 PRINCIPES FONDAMENTAUX SONT :

- 1 - L'égalité, sans distinction de race, de religion ou de nationalité.
- 2 - Le droit à une attention particulière pour son développement physique, mental et social.
- 3 - Le droit à un nom et à une nationalité.
- 4 - Le droit à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux appropriés.
- 5 - Le droit à une éducation et à des soins spéciaux quand il est handicapé mentalement ou physiquement.
- 6 - Le droit à la compréhension et à l'amour des parents et de la Société.
- 7 - Le droit à l'éducation gratuite et aux activités récréatives
- 8 - Le droit aux secours prioritaires en toutes circonstances.
- 9 - Le droit à une protection contre toute forme de cruauté, de négligence et d'exploitation.
- 10 - Le droit à la formation dans un esprit de solidarité, de compréhension, d'amitié et de justice entre les peuples.



Tout le monde est tenu de respecter ces droits, qu'il s'agisse des états, des parents, des associations ou encore des autorités locales, dans l'intérêt de l'enfant mais aussi dans l'intérêt de la société.

L | A CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Le 20 novembre 1989, 30 ans après la déclaration des droits de l'enfant, l'assemblée générale des nations unies adopte enfin la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Cette convention contient 54 articles qui consacrent l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. On y retrouve des principes fondamentaux tels que :

- La non-discrimination : il s'agit là de lutter contre les différences de traitement. Les Etats ayant ratifié la CIDE s'engagent ainsi à faire respecter les droits de l'enfant de tous les enfants sans aucune distinction.
- L'intérêt supérieur de l'enfant : cela ne signifie pas que l'enfant doit être roi et que tous les adultes doivent se soumettre. L'intérêt supérieur de l'enfant signifie que l'enfant doit être considéré comme un sujet capable d'avoir un avis sur un sujet le concernant, une opinion qui a une importance comme celui des adultes. C'est-à-dire que l'intérêt de l'enfant soit considéré comme primordial.
- Le droit à la vie, à la survie et au développement: Autrement dit les enfants sont des êtres fragiles, ils sont toujours les premiers touchés en cas de conflit, en cas d'épidémie dans un Etat. Les Etats s'engagent alors à assurer aux enfants une vie dans les meilleures conditions possibles.
- Le respect de l'opinion de l'enfant : il s'agit ici de reconnaître l'enfant comme un citoyen à part entière capable de participer à la vie démocratique de son pays. L'expression de leur opinion est primordiale à la bonne marche des démocraties.

Cette convention énonce de nombreux droits tels que :

- le droit de vivre en famille, et d'être aimé
- le droit d'avoir un nom, une nationalité, une identité
- le droit d'être soigné, protégé des maladies et de la malnutrition
- le droit à l'éducation
- le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation
- le droit de ne pas faire la guerre, ni la subir
- le droit à la liberté d'expression et de pensée.

196 Etats ont ratifié cette convention. Seuls les USA manquent actuellement à l'appel. Le 7 août 1990 la France est devenue le 2^e pays européen, après la Suède, à l'avoir ratifié. Sa bonne application est contrôlée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. En effet, la CIDE est un texte contraignant pour les 197 États signataires. Ces derniers sont responsables du respect des droits des enfants. Ils s'engagent donc à ne pas les violer.

Depuis 1989, le 20 novembre, date anniversaire de la CIDE, est fêté dans de nombreux pays. Le 20 novembre 2019 la CIDE fêtera ses 30 ans.



LES PROGRÈS DANS LE MONDE DEPUIS LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

La CIDE a 30 ans cette année. Des progrès concrets ont été réalisés, des résultats positifs ont été obtenus comme une forte baisse du taux de mortalité infantile qui a été divisé par 2 en 30 ans. Cela s'explique par les efforts de vaccination opérés dans les pays pauvres avec notamment le travail opéré par l'Unicef qui permet le recul de plusieurs maladies comme le tétanos ou la polio. C'est surtout sur le continent africain que les progrès sont le plus visibles.

Par ailleurs d'autres progrès ont été réalisés notamment dans le domaine du travail des enfants ou encore leur scolarisation...

Toutefois 30 ans plus tard, le texte de la CIDE n'est pas encore appliqué dans tout le monde entier. D'énormes progrès restent à faire surtout dans le domaine de la scolarisation où encore 265 millions d'enfants n'ont pas accès à l'école selon les chiffres de l'UNICEF.

Selon le même organisme, 250 millions d'enfants subissent directement les conséquences de conflits et de guerres. Les enfants sont toujours les premiers à subir les défaillances d'un Etat et cela reste inacceptable. Ils doivent bénéficier de meilleures conditions de vie pour leur développement, leur épanouissement et leur avenir.

En 2012, la mortalité infantile était de 6,6 millions par an. Ce chiffre reste énorme puisque ces morts peuvent être évités si dans ces états construisaient par exemple des services de santé et d'équipements de salubrité dans certaines régions du pays qui n'en disposent pas.

Toujours selon l'Unicef, environ 152 millions d'enfants dans le monde sont privés de leur enfance parce qu'ils sont obligés de travailler. Pire encore : 115 millions d'entre eux exercent des activités dangereuses. Enfin 11% des petites filles sont mariées avant l'âge de 15 ans.

LA DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE

Unicef : protecteur et défenseur des droits des enfants dans le monde.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, est créé le FISE (Fonds international de secours à l'enfance, qui deviendra l'Unicef en 1953) pour venir en aide aux enfants marqués par la Seconde Guerre mondiale. Aujourd'hui l'Unicef est la seule organisation des Nations unies spécifiquement consacrée à l'enfance. La Convention est l'instrument juridique qui fonde l'action de l'Unicef, en vertu de l'article 45 de la Convention, l'Unicef est juridiquement tenu de promouvoir et de protéger les droits des enfants en appuyant le travail du Comité des droits de l'enfant. La mise en œuvre des droits des enfants est un objectif fondamental de l'Unicef. Cette organisation élabore des indicateurs pour aider les Etats à suivre les progrès accomplis dans l'application des normes relatives aux droits de l'enfant.

L'Unicef mène différentes actions, ce qui lui permet d'intervenir dans 190 pays et territoires en leur apportant un soutien dans la mise en œuvre de services essentiels dans les domaines

de la santé, de l'éducation, de la protection des enfants, pour lutter contre la discrimination et l'injustice. De plus elle est en collaboration avec d'autres organisations internationales et locales, pour mettre en place ses programmes plus facilement. Concrètement, toutes les actions de l'Unicef ont pour principal objectif le respect des droits de l'enfant énoncés dans la CIDE.

D'autres organisations non gouvernementales se sont engagées dans le monde pour faire respecter les droits de l'enfant. Parmi elles on peut citer l'ONG Humanium fondée le 20 novembre 2008. Cette ONG a pour priorité la protection de l'enfant et son bien-être.



L | A PROTECTION DE L'ENFANCE EN FRANCE

Le Défenseur des droits a présenté son rapport le 27 février 2015 dans lequel il constate des progrès notamment en matière de handicap et de protection de l'enfance. Toutefois il souligne d'énormes difficultés d'accès au droit mais aussi des inégalités économiques, sociales et culturelles entre les enfants.

La France compte aujourd'hui environ 14,5 millions d'enfants. Près de 3 millions d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté. Il existe encore des mineurs qui errent dans les rues puisque plus de 30.000 sont sans domicile, et 140.000 élèves décrochent du système scolaire chaque année. Cela s'explique majoritairement par les inégalités, puisque la grande majorité de ces enfants sont issus de quartiers populaires.

On note aussi une mauvaise gestion des enfants étrangers qui arrivent en France. La France est un pays de droit lié par les engagements de la CIDE et se doit de protéger tout enfant vivant sur son territoire.

La France s'est fait épinglé plusieurs fois par les instances internationales pour ne pas avoir interdit les châtimens corporels envers les enfants. D'après les chiffres de la "Fondation pour l'Enfance", 85% des parents ont recours à des violences "éduca-

tives" en France. Il est possible d'éduquer un enfant sans violence.

Jusqu'à présent, les violences légères étaient excusées au titre du droit de correction donné aux parents en cas de mauvaise conduite de l'enfant. Le 10 juillet 2019 est votée la loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires. Désormais, il est inscrit dans le Code Civil à l'article 371-1 que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. La loi ne définit pas ce que sont les violences éducatives : les gifles, fessées, tirage d'oreille en font évidemment partie, mais d'autres formes sont visées : menaces, cris, chantage affectif, moqueries, douche froide... Ces violences commises sous prétexte d'éducation peuvent engendrer chez l'enfant, puis l'adolescent de l'agressivité, de l'anxiété, une réduction du quotient intellectuel, des maladies psychosomatiques, un sentiment d'insécurité

A | IDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE)

En France, l'Aide sociale à l'Enfance est assurée par les services du département. Il s'agit avant tout d'une action sociale en faveur des enfants et de leur famille. Elle aide les personnes ayant des difficultés matérielles ou éducatives avec leur enfant mais aussi protège les jeunes confrontés à des difficultés sociales. Ses missions sont définies à l'article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;
- 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- 5°bis Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineurs victimes de mutilations sexuelles ;
- 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;
- 8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant."

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)

La Protection Judiciaire de la Jeunesse désigne l'ensemble des dispositifs qui visent à protéger les mineurs dans le cadre judiciaire.

L'Ordonnance du 2 février 1945 consacre la priorité à l'éducation. C'est la création de l'Education Surveillée.

En 1990, l'Education Surveillée devient la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Ses missions sont de prendre en charge, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre, de participer à la rédaction de normes concernant les mineurs, de contrôler l'action du ministère public concernant la protection de l'enfance, de garantir une aide aux décisions de justice et la prise en charge des mineurs qui sont sous la main



de la justice. La justice des mineurs a une double fonction : protéger le mineur, mais également le sanctionner de manière mesurée et avec une optique éducative. Elle est assurée par un magistrat particulier, le juge des enfants.

En 2017, 140 272 jeunes étaient suivis pour 215 043 mesures.

LE DÉFENSEUR DES DROITS : AGIR POUR LA PROTECTION DES ENFANTS

En France, l'institution du Défenseur des droits est l'organisation qui s'assure du respect des droits des enfants. Créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011, cette institution de l'État a le statut d'autorité administrative indépendante afin de pouvoir intervenir de façon neutre et impartiale en faveur de tous ceux dont les droits ne sont pas respectés. Anciennement médiateur de la République, cette institution est réformée en 2007 afin d'y intégrer les missions du Défenseur des Enfants, institution créée en 2000. En vertu de l'article 71-1 de la Constitution « le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public ».

Le Défenseur des droits est chargé de cinq grandes missions énumérées par la loi organique du 29 mars 2011 dont celle de défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France en particulier la convention internationale des droits de l'enfant.

Ce dernier peut être saisi gratuitement :

- Par un enfant
- Des membres de sa famille
- Une association dont les statuts défendent les droits de l'enfant
- Par un service médical ou social.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉFENSEUR
DES DROITS



On peut le saisir en ligne, par le biais d'un délégué ou par courrier au :

Le défenseur des droits, 7 rue Saint-Florentin
75409 Paris Cedex 08.

Pour s'informer : www.defenseurdesdroits.fr
ou par téléphone au 09 69 39 00 00

L | A PROSTITUTION DES MINEURS

La prostitution peut se définir juridiquement par une activité qui vise habituellement des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus moyennant rémunération (argent, service...). La prostitution en France est autorisée mais l'achat de services sexuels est illégal et réprimé depuis la loi du 13 avril 2016 dite « pénalisation des clients ». Le proxénétisme qui se définit comme l'exploitation de la prostitution par un tiers constitue un délit puni de 7 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende. La loi du 4 mars 2002 dispose « la prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République ». L'article 225-7 du Code pénal puni de 10 ans d'emprisonnement et 1 500 000€ d'amende le proxénétisme à l'encontre d'un mineur. Cette peine est portée à 15 ans de réclusion criminelle et 3 000 000€ d'amende lorsque celle-ci est commise à l'encontre d'un mineur de 15 ans.

«Le michetonnage» peut se rapprocher de la définition juridique de la prostitution puisqu'il s'agit pour une personne vulnérable (de par sa minorité et/ou d'un contexte de précarité et/ou de souffrance psychosociale) de s'engager dans des relations sociales et affectives structurées par des transactions économique sexuelles. Cela expose des mineurs à de nombreux risques tels que des grossesses précoces, des maladies sexuellement transmissibles, des fugues, une déscolarisation mais aussi à des violences physiques, psychologiques favorisant une entrée dans la prostitution.

Selon l'association « Agir Contre la Prostitution des Enfants » (ACPE), plus de 3 millions d'enfants sont prostitués à travers le monde. En France, 3 000 à 8 000 mineurs se prostitueraient dont les deux tiers sont de jeunes étrangers, victimes de réseaux de trafic d'être humain. Il s'agit d'un sujet peu abordé en France mais qui inquiète de plus en plus les associations de lutte contre la prostitution. En effet, ce phénomène tend à s'intensifier notamment avec les nouvelles formes de prostitution liées aux moyens de communication modernes, plus difficiles à appréhender (escorting, occasionnelle). Les enfants restent des êtres fragiles mentalement mais aussi physiquement et il est donc plus facile d'abuser d'eux.



» Les causes de la prostitution des mineurs

La cause principale reste la pauvreté. Dans certains pays, les parents se trouvent acculés à vendre leurs enfants comme des esclaves pour alimenter des réseaux. En France la pauvreté est plus relative, mais la prostitution reste très lucrative et la précarité financière des mineurs ou de leur entourage peut entraîner un mineur vers ce type d'activité d'abord de façon occasionnelle, puis glisser vers une prostitution plus organisée. Ce type de prostitution ne répond pas au schéma classique de grands réseaux mais reste souvent dans un cercle restreint, ou la victime est recrutée par des connaissances, voire des amis se prostituant, d'un âge relativement proche. Leur jeune âge les rend influençables et vulnérables et la petite taille de ces réseaux les rend difficiles à appréhender.

Ces mineurs sont également souvent en rupture familiale, sociale et scolaire, en perte de repère.

)) Les conséquences de la prostitution des enfants

La prostitution constitue un énorme traumatisme pour l'enfant victime. Des conséquences sanitaires : grossesses non désirées, la propagation du virus du SIDA et d'autres MST, des infections, l'addiction à l'alcool et à la drogue...

Des conséquences sociales : déscolarisées, en rupture avec son milieu, elles n'ont pas forcément accès aux soins et restent enfermées dans un milieu les contraignant.

Par ailleurs l'enfant peut souffrir de dépression, et d'autres troubles psychologiques, en plus de séquelles physiques.

)) Agir contre la prostitution des mineurs

En France, il existe l'association Agir Contre la Prostitution des Enfants (ACPE) qui a pour mission d'alerter et d'informer les institutions ainsi que la population sur le phénomène de la prostitution des mineurs se développant sur le territoire français. Il existe également une procédure de signalement avec le 119.

)) Enfants en danger ou en risque de danger ?

Parents en difficultés dans leur éducation au quotidien ? Personne préoccupée par la situation d'un enfant ?

Au 119 - Allô Enfance en Danger, 45 écoutants soumis au secret professionnel se relaient 24h/24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux appels. Ce numéro national est gratuit depuis un fixe ou un mobile. Contacter le 119 est un acte citoyen ; votre appel peut aider un enfant en danger...



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT DU VAL-DE-SEINE

Siège social : 79 boulevard Victor-Hugo 78130 LES MUREAUX
Tél : 01 34 92 73 42 • Fax : 01 30 99 51 00
maisonjustice.smmjd@orange.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Directeur de la publication : Hervé MAURIN, président du Syndicat intercommunal de la Maison de la justice et du droit du Val-de-Seine

Comité de rédaction : Fatima MEKERRI, Directrice de la Maison de la justice et du droit du Val-de-Seine, Patrick BRIEND, gestionnaire administratif et juridique et Pierre SYLVA, stagiaire.

Conception et réalisation : Art Le Corre